Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale **Sous-direction des cultures et des produits végétaux** **Bureau** des Fruits et Légumes, de l'Horticulture et des Productions Végétales Spéciales **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy** **75007 paris** **Suivi par : Pascal SARTRE** **Tél : 01 49 55 80 56** **Fax : 01 49 55 45 46**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4048** **Date : 09 OCTOBRE 2002**

Date de mise en application :

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Avenant à la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2001-4030 du 17 mai 2001.
Mise en œuvre par l'ONIFLHOR d'une aide à l'amélioration de la qualité des plants de pommes de terre

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre du présent avenant, vous pouvez prendre contact avec: **ONIFLHOR- Division des interventions nationales**
164, rue de Javel – 75739 PARIS cedex 15 – Tel: 01 44 25 36 38

Résumé :

La circulaire DPEI/SPM/C2001-4015 du 17/05/2001 prévoit la mise en place d'aides financières aux investissements d'aménagement ou de construction de bâtiments de stockage de plants de pommes de terre au titre du XII ème contrat de plan Etat-Région.

Le présent avenant précise et complète par deux articles les dispositions de la circulaire, à compter du 01 janvier 2002. Le premier concerne le montant des aides exprimé en arrondi d' Euro, le second concerne les éléments constituant le dossier de demande d'aide.

Mots-Clés : AVENANT, PLANTS DE POMMES DE TERRES

Plan de Diffusion	
Pour exécution : M. le D.P.E.I Mmes et MM. les Préfets de région MM. les Préfets de département MM. les D.R.A.F. Mme et MM. les D.D.A.F. M. le Directeur de l'ONIFLHOR	**Pour information** : DGA – DGAL – DAF Le président du COPERCI La Fédération Nationale des Producteurs de Plants de Pommes de Terre La Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Le Centre National des Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne Les Etablissements Producteurs Régionaux (Bretagne Plants, Comité Nord, GROCEP)

Article 1: MONTANT DES AIDES EN EURO.

Il convient d'adapter les plafonds des dépenses subventionnables exprimés en centimes d'euro . L 'Article V: Montant des investissements subventionnables, se trouve modifié comme suit:

« *Pour les bâtiments* :

- Pour les travaux d'aménagements, les dépenses subventionnables sont plafonnées :

à **115 € (soit 754,35 francs)** par tonne pour l'installation de l'isolation et de la ventilation dans un bâtiment,

à **170 € (soit 1 115,13 francs)** par tonne pour l'aménagement complet d'un bâtiment (isolation, ventilation, réfrigération),

à **55 € (soit 360,78 francs)** par tonne pour l'équipement en réfrigération ou en humidificateur d'air d'un bâtiment isolé et ventilé.

- Pour les constructions neuves, les plafonds des investissements se situent *:*

- à **170 € (soit 1 115,13 francs)** par tonne pour les bâtiments isolés, ventilés,

- à **210 € (soit 1 377,51 francs)** par tonne pour les bâtiments réfrigérés, y compris les bâtiments de stockage en caisse de type "boite aux lettres" ou "brassage d'espace".

Pour les équipements:

Dans le cas d'une acquisition en complément de la construction ou de l'aménagement d'un bâtiment, le coût des équipements sera intégré au coût global des travaux dans la limite du plafond à la tonne énoncé ci-dessus.

Les dossiers concernant uniquement l'acquisition d'équipements pourront être retenus par une commission régionale d'agrément en cas de reliquats de crédits après programmation des projets recevables relatifs aux bâtiments de stockage de plants de pommes de terre. Les dépenses éligibles seront alors plafonnées à **85 000 € (soit 557 563,45 Francs**). >>

Article 2: ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.

Concernant les dispositions de l' Article VII : Constitution des demandes et procédures d'instruction des dossiers, doit figurer au dossier, la photocopie du chèque acquitté de 152,45 € (Soit 1000 francs) pour un investissement relatif à un bâtiment ou de 76,22 € (Soit 500 francs) pour une acquisition d'équipements à l'ordre de l'ITPT/ITCF pour l'étude technique du dossier.

Le montant des sommes dues à l'ITPT/ITCF doit être réglé au plus tard au moment de la présentation du dossier.

Dans le même article, à la page 7, il faut lire:

«Les dossiers sont ensuite transmis à l'ONIFLHOR qui délivre les autorisations de commencer les travaux dans la limite de l'enveloppe annuelle.»

La Sous-Directrice des Cultures
et des Produits Végétaux

Marie-France CAZALERE